

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 25 Octobre 1924;

Vu le consentement donné le 5 Décembre 1924
par M. Alphonse PICARD, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La façade de la maison du XVI^e siècle occupée par
le café Henri IV, rue Principale, à Sully sur
Loire (Loiret)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
d u Loiret
et au Maire de la commune de Sully sur
Loire et à M. Alphonse Picard, propriétaire, demeu-
rant rue du Faubourg Saint-Germain à Sully-sur-
Loire ,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1924



signé : François Albert